



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Chasse-sur-Rhône (Isère)**

(En application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0332

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 26/05/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de l'Isère,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-0742/38 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Chasse-sur-Rhône (Isère), objet de la demande n° F08416U0332 déposée le 29 mars par la commune de Chasse-sur-Rhône ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 14 avril 2016 ;

Vu les informations transmises par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 4 mai 2016 ;

Considérant que les orientations de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ont pour objectifs d'être compatibles avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Rives du Rhône approuvé par le syndicat mixte Rives du Rhône le 30 mars 2012,

Considérant que la demande de cas par cas annonce que le projet de PLU prévoit la réalisation de 320 logements sur les dix prochaines années mais que cet objectif s'inscrit dans le cadre d'une gestion économe de l'espace puisqu'il est prévu d'optimiser la densification du tissu existant en réalisant 180 logements en renouvellement urbain ou dans le tissu urbain (soit 60%) et que les logements restants seront localisés en zone d'extension urbaine sur des surfaces agricoles situées à proximité immédiate des zones pavillonnaires ;

Considérant que le futur PLU autorisera l'ouverture à l'urbanisation de 6,5 hectares dont 3 hectares pour du développement résidentiel et 3,5 hectares pour du développement économique, soit une réduction de près de 80% pour les extensions en développement résidentiel et de 70% pour le développement économique par rapport au POS en vigueur ;

Considérant que la demande de cas par cas annonce que le projet de PLU vise à limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier et à déclasser des secteurs anciennement NA au POS et AU du PLU au profit des zones agricoles et naturelles ;

Considérant que le projet de PLU vise à préserver le patrimoine naturel et écologique de la commune dont en particulier la ZNIEFF de type I du ruisseau du Gorneton par un zonage spécifique, la ZNIEFF de type II "ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales" , le maintien et le renforcement des trames vertes et bleues communales ainsi que les continuités écologiques , les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire ;

Considérant que la commune se trouve à proximité de sites industriels classés SEVESO et qu'à ce titre des périmètres de protection des risques technologiques (PPRT) accompagnés de servitudes ont été définis en vue de préserver les populations environnantes, et que par conséquent il conviendra de se rapprocher des services de l'État compétents dans le domaine pour s'assurer de la prise en compte de ces mesures de protection ;

Considérant que le futur PLU tiendra compte des préconisations contenues dans le Plan de prévention des Risques inondations ;

Considérant que le projet devra tenir compte des nuisances sonores de catégorie 1 présentes sur la commune et énoncés dans la demande de cas par cas ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Chasse-sur-Rhône n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chasse-sur-Rhône, objet de la demande n° F08416U0332, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

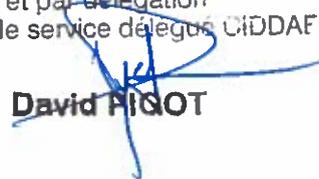
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAF


David FIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).